



## PRÉFET DE L'EURE

---

# Arrêté n° D1-B1-17-358 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992 autorisant la société EQIOM à exploiter la plate-forme SEV située sur la commune de Saint-Étienne-du-Vauvray

---

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

la nomenclature des installations classées,

l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992, modifié les 2 décembre 1994, 10 décembre 1998, 19 juillet 2002, 4 janvier 2006, 18 juillet 2008 et 29 octobre 2014 autorisant la société SOVRAC à exploiter un centre de prétraitement de déchets combustibles, en vue de leur utilisation comme combustible de substitution dans l'industrie cimentière sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du-Vauvray 1, rue Neuve,

le récépissé de déclaration de mutation en date du 16 janvier 2004 relatif à la reprise d'exploitation par la société HOLCIM France SAS, dont le siège social est 12/25 boulevard de l'Amiral Bruix 75782 PARIS cedex 16, de la plate-forme SOVRAC,

le récépissé de déclaration de mutation en date du 28 février 2007 relatif au changement de dénomination de la société SOVRAC en société GEOCYCLE, pour les activités de traitement et de valorisation de déchets sur la commune de Saint Étienne du Vauvray,

le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale n° D – 15 - E3 – 1355 du 19 janvier 2016 de la société HOLCIM France en société EQIOM, groupe CRH, même siège social qu'auparavant au 49 avenue Georges Pompidou à LEVALLOIS-PERRET (92300),

la proposition de la société EQIOM du 28 juillet 2016 pour modifier la surveillance des eaux souterraines et des rejets air,

le rapport et les propositions en date du 9 décembre 2016 de l'inspection des installations classées,

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 février 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 9 février 2017 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation sur projet par le demandeur en date du 1<sup>er</sup> mars 2017,

## CONSIDÉRANT

que les conditions de surveillance des eaux souterraines, pluviales et de l'air sont insuffisamment développées dans l'arrêté préfectoral initial,

que les données de suivi des eaux souterraines, pluviales et air permettent de préciser le programme de ces surveillances,

que les propositions demandées par l'exploitant nécessitent des prescriptions complémentaires additionnelles,

qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables au site qui a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 qui modifiait l'article 3.2 du A – prescriptions générales de l'arrêté du 19 juillet 2002, est entièrement remplacé par le présent arrêté,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société EQIOM dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou à LEVALLOIS-PERRET (92300) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes concernant les modifications d'exploitation de sa plateforme de prétraitement de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Étienne du Vauvray (27430) sise au 1 rue Neuve.

#### CHAPITRE 1.2 - MODIFICATIONS DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX PRÉCÉDENTS

Les articles 3.1.12, 3.1.13 et 3.1.14 du A – Prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 (ces derniers nommés respectivement par erreur 4.1.13 et 4.1.14 dans cet arrêté) relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'établissement SOVRAC de Saint Étienne du Vauvray sont modifiés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DA/B4/06/07 du 4 janvier 2006 (qui modifiait et remplaçait les dispositions de l'article 3.2 du A - Prescriptions générales de l'arrêté précité du préfectoral du 19 juillet 2002) sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les modifications sont notées *en italique* dans le présent arrêté.

##### 3.1.12. Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures sont collectées dans un bassin étanche de 350 m<sup>3</sup>.

Ce bassin peut également être utilisé comme réserve incendie (*celle-ci est située à l'extrémité Nord du site, sous le bâtiment maintenance*).

Les eaux pluviales recueillies dans ce bassin ne *peuvent* être rejetées vers le milieu naturel, en arrosage de cultures fourragères ou en dispersion en surface d'un terrain vierge, qu'après contrôle par un laboratoire agréé. *Le trop-plein de ce bassin est dirigé vers les cuves d'eaux polluées C1 et C2.*

Les eaux pluviales de ruissellement du parking poids-lourds extérieur sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-deshuileur), correctement dimensionnés et entretenus (et vidangés au minimum **annuellement**) permettant de traiter les polluants en présence, avant rejet vers le milieu naturel (fossé du champ voisin).

Une vanne de sectionnement (ou un dispositif équivalent) est installé après chaque deshuileur afin de confiner une éventuelle pollution. Une consigne est établie pour le fonctionnement de cette (ces) vanne(s).

À noter que les eaux de procédé (article 3.1.11) sont collectées et dirigées vers les cuves d'eaux polluées C1 et C2 et traitées dans le process sur site ou évacuées comme déchets.

Les eaux pluviales du site (eaux du bassin incendie et eaux en sortie du (des) deshuileur(s)) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- MeS : 35 mg/l
- DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures : 5 mg/l
- Total métaux : 10 mg/l

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux pluviales précédemment citées.

La fréquence des mesures est au minimum **semestrielle**. Les mesures sont effectuées par un laboratoire agréé, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

À minima, les paramètres recherchés sont : température, pH, conductivité, MeS, DCO, DBO<sub>5</sub>, Hydrocarbures totaux, métaux ciblés dans les déchets (Cd, Tl, Hg, Ni, Co, As, Se, Te, Pb, Sb, Sn, V et Cr).

Les résultats des analyses de la qualité des eaux pluviales du site pour l'année N, sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N + 1, accompagnés d'un rapport de synthèse de l'année écoulée.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux et/ou graphiques d'évolution, avec la comparaison aux seuils de détection du laboratoire et/ou aux valeurs guides en vigueur, et accompagnés de commentaires sur les dépassements, ainsi que sur l'évolution des concentrations et des actions prises et/ou à prendre si besoin.

Tous les 4 ans (à compter de l'application du présent arrêté), un bilan des mesures et de la surveillance est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les évolutions observées ces 4 dernières années et depuis le début de la surveillance initiale et éventuellement de propositions d'évolution du suivi.

En cas de dépassement de ces valeurs, les eaux pluviales sont éliminées dans les mêmes conditions que les eaux de procédé.

### 3.1.13. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

### 3.1.14. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations.

Le forage réalisé pour le renforcement du réseau incendie peut également être utilisé pour la surveillance des eaux souterraines.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées suivant les normes en vigueur (norme FD X 31-615 notamment) et les fiches de prélèvement sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

La fréquence des mesures est au minimum **semestrielle**, à pas fixes, en période de hautes et basses eaux. Les mesures sont effectuées par un laboratoire agréé.

À minima, les paramètres recherchés dans les 3 piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3 du site sont : niveau piézométrique (exprimé en niveau NGF), température, pH, conductivité, MeS, DCO, DBO<sub>5</sub>, Hydrocarbures totaux, métaux ciblés dans les déchets (Cd, Tl, Hg, Ni, Co, As, Se, Te, Pb, Sb, Sn, V et Cr), Zn, phénol, nitrates, PCB totaux, HAP totaux, BTEX, COT et COHV.

Les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines sous le site pour l'année N, sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N + 1, accompagnés d'un rapport de synthèse de l'année écoulée.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux et/ou graphiques d'évolution, avec la comparaison aux seuils de détection du laboratoire et/ou aux valeurs guides en vigueur, et accompagnés de commentaires sur les dépassements et l'évolution des concentrations.

Le sens d'écoulement de la nappe est déterminé à chaque campagne.

L'exploitant fait part à l'inspection des Installations Classées de toutes anomalies constatées, des causes de celle-ci et fait des propositions d'actions correctives permettant un retour à la situation normale.

Tous les 4 ans (à compter de l'application du présent arrêté), un bilan des mesures et de la surveillance est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les évolutions observées ces 4 dernières années et depuis le début de la surveillance initiale et éventuellement de propositions d'évolution du suivi.

---

## ARTICLE 3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### 3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### 3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

### 3.2.3. Captation/Traitement

Les effluents gazeux, chargés en C.O.V. (composés organiques volatils), issus de la plate-forme de prétraitement, sont traités dans un incinérateur de type régénératif, à lits de céramique. Un filtre de dépoussiérage est également installé.

**Ces installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche, notamment la température d'entrée des gaz dans la chambre de combustion sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les COVt sont mesurés en continu. Les résultats de ces mesures, ainsi que les éventuels temps d'indisponibilité de l'oxydateur précité sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif d'alarme, avec report de cette alarme sur le téléphone d'astreinte de la plateforme, est installé dans la salle de commande du hall de production pour signaler toute anomalie sur le système de traitement des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

**Les installations de captation et traitement des effluents gazeux fonctionnent en continu, y compris pendant les heures de fermeture de l'établissement (week-end, jours fériés et nuit).**

### 3.2.4. Évacuation - Diffusion

Le rejet à l'atmosphère est dans toute la mesure du possible collecté et évacué, après traitement, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans le conduit ou prises d'air avoisinants.

### 3.2.5. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, la cheminée a une hauteur minimale de 15 mètres et *permet* une vitesse d'éjection minimale de 8 mètres par seconde.

Elle est munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points *sont* implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc ..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### 3.2.6. Rejets

Les rejets atmosphériques issus de l'unité de traitement des C.O.V. (composés organiques volatils) *présentent* les caractéristiques maximales suivantes :

- débit des gaz : 30 000 m<sup>3</sup>/h
- débits massiques horaires : < 400 g/h de C.O.V.
- débits massiques journaliers : < 5 kg/j de C.O.V.
- concentrations en mg/m<sup>3</sup>:
  - C.O.Vt. : < 20 mg/m<sup>3</sup>
  - CO : < 50 mg/m<sup>3</sup>
  - NO<sub>x</sub>: < 50 mg/m<sup>3</sup>
  - Poussières : < 40 mg/m<sup>3</sup>

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz secs, ramenés aux conditions normales d'exploitation, sans dilution par l'air autre que celle nécessitée par la bonne marche des installations.

Les rejets d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont exprimés en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>).

### 3.2.7. Contrôle des rejets

Les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées *peut* demander, lorsqu'elle le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires, ainsi que tous autres contrôles.

#### En sortie de l'incinérateur :

Le rejet des gaz traités par l'incinérateur *font* l'objet, à la demande de l'exploitant, d'un contrôle **annuel** par un organisme agréé, *pendant et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (celle-ci est précisée).*

Ce contrôle *doit* déterminer les flux et les concentrations en C.O.Vt., CO, NO<sub>x</sub> HAP, BTEX, Phénol, CH<sub>4</sub> et poussières.

Les résultats de ces contrôles *sont* transmis à l'inspection des installations classées *avant le 31 mars de l'année N + 1, accompagnés d'un bilan annuel sur l'année N du fonctionnement de l'incinérateur, des justificatifs d'entretien de l'aspiration des effluents gazeux dans les installations avec une synthèse des mesures journalières en continu en COVs et des temps de dysfonctionnement de l'incinérateur, accompagnés des commentaires sur les éventuels dépassements des seuils de détection et des valeurs limites, ainsi que sur l'évolution des concentrations et les actions prises et/ou envisagées.*

*Tous les 4 ans (à compter de l'application du présent arrêté), un bilan de cette surveillance est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection avec une analyse critique de ce suivi observé ces 4 dernières années et depuis le début de la surveillance initiale et éventuellement de propositions d'évolution du suivi.*

#### Dans l'air ambiant :

Une campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant est réalisée **semestriellement** (en période hivernale et estivale) en plusieurs points représentatifs du site (au moins 1 à l'intérieur du hall de production et 2 en extérieur, sur le site) et des environs (au moins 6 hors du site judicieusement répartis suivant les campagnes précédentes, dont au moins 1 dans le lotissement Les Longchamps, 1 à la mairie et 1 blanc) sur une durée représentative de l'activité du site. Ces campagnes de mesures sont réalisées pendant et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (celle-ci est précisée).

*Les conditions météorologiques locales et notamment la vitesse et la direction du vent sur le site ou dans son environnement proche sont fournies, pendant les campagnes de mesures.*

Durant ces campagnes sont notamment analysés les C.O.V.

Les résultats de ces campagnes pour l'année N, sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N + 1, accompagnés de commentaires et d'un rapport de synthèse de l'année écoulée.

*Tous les 4 ans (à compter de l'application du présent arrêté), un bilan de cette surveillance est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection avec une analyse critique de ce suivi observé ces 4 dernières années et depuis le début de la surveillance initiale et éventuellement de propositions d'évolution du suivi.*

*À minima, le suivi dans l'air ambiant des composés benzène, toluène, xylène et éthylbenzène sont présentés, sous forme de tableaux et/ou graphiques d'évolution, en précisant les temps d'exposition de chaque point de mesure.*

### **3.2.8. Émissions diffuses - Poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, de sciure de bois et matières diverses, ainsi que leur entraînement par ruissellement vers le milieu naturel, sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.2.9. Odeurs**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

*Une manche à air (ou dispositif équivalent) est installée sur le site pour indiquer la direction et la force du vent, notamment en cas d'épisode odorant.*

*L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.*

*Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de captation et de traitement des effluents gazeux, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.*

---

## **TITRE 2 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

---

### **CHAPITRE 2.1 - COMMUNICATION**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

## CHAPITRE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 2.3 - EXÉCUTION

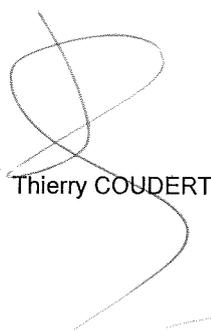
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Saint-Étienne-du-Vauvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD Eure, DREAL SRI Rouen),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- à la directrice départementale de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- au directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le - 2 MARS 2017

le préfet,



Thierry COUDERT

